

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 5 décembre 2024

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19, 20, 21 et 22 novembre 2024

2024 DPE 44 Budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris - Décision modificative n°1 pour l'exercice 2024.

M. Paul SIMONDON, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et le plan de comptes M49 développé applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Vu la délibération 2020 DFA 20 des 23 et 24 juillet 2020 relative au règlement budgétaire et financier de la Ville de Paris ;

Vu le budget annexe primitif de l'assainissement pour 2024 délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2023 ;

Vu le budget annexe supplémentaire de l'assainissement pour 2024 délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2024 ;

Vu le projet de délibération en date du 5 novembre 2024 par lequel Madame la Maire de Paris lui soumet le projet de décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2024 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Paul SIMONDON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La décision modificative n° 1 du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2024 est arrêtée en équilibre conformément aux états annexés. Le montant total de la section s'exploitation s'établit à 117 144 592,75 euros en dépenses et en recettes. Le montant total de la section d'investissement s'établit à 73 930 395,32 euros en dépenses et en recettes.

Article 2 : Pour l'exécution du budget, la Maire de Paris est autorisée à solliciter des aides auprès de ses partenaires et à signer les conventions correspondantes.

Article 3 : La Maire de Paris est autorisée à procéder, à l'intérieur d'un même chapitre, aux virements de crédits rendus nécessaires par les insuffisances éventuelles de dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Article 4 : La Maire de Paris est autorisée à procéder aux virements de crédits rendus nécessaires pour l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget, de chapitre à chapitre depuis celui des dépenses imprévues et dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO